

170, BOULEVARD DU MONTPARNASSE
75014 PARIS - FRANCE
TÉL. 325-36-74
C. C. P. 1248-74 PARIS

D 417 CHILI: DIVERGENCES DANS LA JUNTE MILITAIRE

Le 4 janvier 1977, le général Pinochet organisait un référendum destiné à faire contrepoids à la résolution des Nations Unies condamnant pour la cinquième fois depuis 1973, à la date du 16 décembre 1977, la violation des droits de l'homme par le gouvernement chilien. Le général Pinochet reçut l'approbation des trois-quarts des votants.

Mais l'organisation de cette consultation nationale a provoqué des tensions sérieuses au sein du régime:

- prise de position contraire de la part du général Leigh, membre de la Junte gouvernementale, dont on lira ci-dessous la lettre (texte intégral) de réprobation;
- opposition de l'amiral Merino, un autre des quatre membres de la junte;
- mise à la retraite anticipée de M. Hector Humeres, contrôleur général du Chili, limogé pour son refus d'apposer son visa sur le décret présidentiel portant organisation de la consultation du 4 janvier.

La lettre du général Leigh est une mise en garde sévère adressée au général Pinochet, soupçonné de viser le pouvoir personnel grâce à un "plébiscite", et accusé de rompre la cohésion des militaires. Ce n'est pas la première fois, précise le général Leigh, mais il s'agit cette fois d'une affaire plus grave puisqu'elle touche à la mise en place de la nouvelle constitutionnalité.

(Note DIAL)

Classification: secret
Motif: projet de consultation nationale
Objet: position de l'Armée de l'air sur le sujet
Office n° S-20

Santiago, le 23 décembre 1977

Le général d'aviation Gustavo Leigh Guzman,
commandant en chef de l'Armée de l'air
et membre de la Junte gouvernementale

à

Son Excellence le Président de la République,
général d'armée Augusto Pinochet Ugarte,

Ce n'est que le mardi 20 (décembre) à 18 h que vous m'avez, Excellence, fait connaître votre intention de procéder auprès des chiliens à un plébiscite ou à une consultation leur permettant de se prononcer sur la résolution des Na

D 417-1/4

tions-Unies portant condamnation de notre pays. Je vous ai aussitôt fait connaître mes préoccupations à ce sujet. Néanmoins, Excellence, vous avez convoqué les membres de la Junte pour le lendemain, mercredi 21, à 9 H, afin d'assister à l'enregistrement du discours - dont le contenu nous était inconnu - qui serait retransmis dans l'ensemble du pays ce même jour à 23 H. C'est alors seulement que je pus connaître vos intentions concrètes. A 16 H 20, à la réunion de la Junte, pendant plus de deux heures, je vous ai, Excellence, adressé les observations qui, à mon sens, montraient la non convenance de la consultation projetée. Lors de cette réunion, suite à notre prise de position, il fut décidé de supprimer, dans le discours, la mention du projet de plébiscite, et de proposer à la place une consultation nationale dont la date, la forme et les modalités feraient l'objet d'une discussion ultérieure.

Fâcheusement, dans votre allocution du mercredi, c'est le projet de plébiscite qui est passé, lequel a été confirmé le jeudi 22 à travers les précisions données à la presse sur ses modalités de mise en oeuvre et sur les termes mêmes de la question précise qui serait posée aux chiliens.

Sur ce point, je fais savoir à Votre Excellence que l'Armée de l'air est opposée à ce type de consultation. Son refus se base sur les considérations suivantes:

1- Le prestige et l'honneur des Forces armées et des Forces de l'ordre sont constitutifs du patrimoine moral de la République. Nous devons veiller à lentière préservation de ces valeurs, lesquelles seraient entachées par un plébiscite réalisé sous le contrôle et avec la caution des Forces armées.

2- Quel que soit le résultat du vote et malgré le sérieux des efforts déployés par nos hommes pour agir en toute impartialité, nous ne pourrions éviter que le doute et la suspicion naissent au Chili et à l'étranger avec l'emploi d'un tel procédé; nous ne pourrions, de ce fait, échapper aux conséquences de cette baisse de prestige.

Cet aspect du problème est d'autant plus grave que le meilleur titre dont les Forces armées et les Forces de l'ordre puissent se prévaloir dans l'exercice du gouvernement est, nous le savons, celui de leur incorruptibilité, de leur honneur sans tache et du constant respect des normes qui régissent leur comportement.

C'est donc la défense de notre honneur et de notre dignité qui nous conduit, au premier chef, à rejeter le plébiscite projeté.

3- Le gouvernement de la Junte est un gouvernement militaire qui a assumé le pouvoir sur la base d'une détermination unanime des Forces armées et des Forces de l'ordre, en réponse à la clameur populaire et dans le but précis de "restaurer la chilienneté, la justice et la constitutionnalité qui avaient été brisées". Le gouvernement a donc une mission supérieure à accomplir, non sujette aux contingences politiques, lesquelles sont éminemment transitoires, mais bien plutôt liée essentiellement à l'accomplissement intégral de la grande tâche projetée. En conséquence, le gouvernement militaire prendra fin quand il aura rempli sa tâche, et les chiliens, en tant que citoyens, pourront assumer la responsabilité qui leur incombe: celle de gouverner la patrie.

Il en résulte donc, sans aucun doute possible, que les Forces armées ne peuvent, de par la nature même de leur mission, être engagées dans un processus politique au sens strict du mot.

Nous ne sommes pas opposés à des consultations nationales dans la mesure où celles-ci portent sur des problèmes fondamentaux d'ordre constitutionnel, pour la solution desquels on estime nécessaire de tenir compte du sentiment majori-

taire de la population. Nous rejetons par contre les plébiscites qui sont la marque des gouvernements à pouvoir personnel, lequel a évidemment besoin de se conforter de cette manière, mais qui ne sont pas le propre ni à l'honneur d'un gouvernement militaire constitutionnel comme le nôtre.

Par ailleurs, vu l'importance de la démarche, la réalisation d'une consultation nationale doit être soumise à des normes précises, propres à garantir son authenticité et à lever tout doute ou soupçon ultérieur.

C'est pour cette raison, et en vertu du caractère de respectabilité et de crédibilité que doivent revêtir les décisions gouvernementales - surtout quand elles émanent d'un gouvernement comme le nôtre -, que l'Armée de l'air exprime son désaccord sur cette procédure.

4- La base du gouvernement militaire est sa propre institutionnalité. Cela signifie que nous ne sommes pas en présence d'un gouvernement à quatre personnes mais d'un gouvernement à quatre institutions. C'est pour cette raison que le pouvoir ne réside en aucun d'entre nous, mais dans la Junte en tant que telle, parce qu'elle est dépositaire des pouvoirs constituants, législatif et exécutif, conformément aux déterminations de l'article 1er du D.L.N. 527.

En conséquence, des mesures d'une portée aussi grande que celle projetée par Votre Excellence ne peuvent être discutées et faire l'objet d'un accord qu'au niveau de la Junte gouvernementale.

En ce cas, malheureusement, comme en d'autres antérieurs, les membres de la Junte ont été mis devant le fait accompli, sans avoir eu la moindre possibilité de participer à son élaboration. De tels comportements ne peuvent que compromettre l'avenir d'un gouvernement issu d'une détermination militaire.

Nous sommes également grandement préoccupés devant des opinions qui circulent au niveau des membres de votre groupe-conseil et qui ont trait aux suites à donner au plébiscite, concernant des plans à concrétiser et des mesures à adopter une fois connus les résultats de la consultation nationale.

5- Il ne faut pas oublier que nous nous sommes engagés à respecter la constitutionnalité que nous-mêmes avons établie. Cependant, Excellence, vous avez décidé un plébiscite malgré l'opposition de deux membres de la Junte. Ce faisant, Excellence, vous avez violé le statut de la Junte gouvernementale, vous vous êtes mis en marge d'elle, vous serez donc tenu pour entièrement responsable des conséquences qui en résulteront.

6- La décision est contraire aux principes généraux et à plusieurs normes de l'ordonnancement juridique de la nation.

Elle est contraire aux principes du droit public, conformément auxquels ce n'est que dans le cadre de l'Etat de droit que les gouvernants sont habilités à poser des actes formellement prévus. Au Chili il n'existe pas de norme légale, et encore moins constitutionnelle, vous autorisant à décider un plébiscite.

La décision rendue publique par la presse du jeudi 22 est également contraire aux normes expresses suivantes:

- a- L'Acte constitutionnel n° 2, article 3, en vertu duquel Votre Excellence, en ayant recours au plébiscite, n'a soumis sa décision ni aux actes constitutionnels ni à la Constitution ni aux lois;
- b- L'article 6, paragraphe 1er, dudit Acte, obligeant les organismes d'Etat à agir dans le cadre de leur compétence, c'est-à-dire dans le cadre des attributions reconnues par la loi. Or aucune loi n'a habilité Votre Excellence à décider un plébiscite;
- c- L'article 6, paragraphe 2ème, aux termes duquel "aucune instance de magistrats, aucune personne ou réunion de personnes ne peut s'attribuer, même sous "prétexte de circonstances extraordinaires, une autre autorité ou d'autres

"droits que celle ou ceux expressément reconnus par la loi". N'ayant pas reçu mandat pour décider un plébiscite, Votre Excellence s'attribue en fait un droit qu'elle n'a pas, en raison de quoi ledit acte est frappé de nullité, conformément aux termes du paragraphe final de l'article 6;

d- Le décret-loi 527, article 1er, en vertu duquel le recours au plébiscite, quand il n'est pas prévu par les normes constitutionnelles, relève de l'exercice du pouvoir constituant, lequel pouvoir revient à la Junte, conformément aux dispositions de l'article dudit décret-loi, confirmées par le décret-loi 768. En conséquence, la décision du président de la République constitue une violation des dispositions de ces deux décrets-lois.

7- Ainsi, Excellence, la consultation nationale que vous avez décidée sur la base de la résolution d'une organisation internationale concernant la politique, le gouvernement et l'administration intérieure de l'Etat chilien, est une atteinte grave à l'indépendance du Chili dans la mesure où, faisant dépendre les choix gouvernementaux de résolutions votées par des nations étrangères, vous apportez ainsi des limites à la souveraineté nationale.

Il est par ailleurs contradictoire, Excellence, que pour dénoncer l'ingérence des Nations-Unies dans les affaires du gouvernement chilien, vous fondiez le recours à une consultation nationale sur une résolution votée par une organisation internationale.

8- Je dois souligner, pour finir, le caractère paradoxal des termes dans lesquels est rédigée la question qu'on prétend, au cours de ladite consultation, soumettre à l'appréciation des citoyens; il est en effet demandé à ceux-ci de réaffirmer "la légitimité du Gouvernement de la République dans la conduite souveraine du processus de constitutionnalisation du pays". A l'évidence, la sollicitation perd toute signification si elle est faite au mépris des normes constitutionnelles que le gouvernement s'est fixé à lui-même, surtout si ce qui est demandé à la population est la réaffirmation d'une constitutionnalité à laquelle le gouvernement porte atteinte dans l'acte même de la sollicitation.

L'Armée de l'air a, depuis le 11 septembre 1973, toujours été loyale envers la Junte gouvernementale et envers le Président de la République. Cette même loyauté nous oblige aujourd'hui, Excellence, pour la défense du prestige du gouvernement et du vôtre en particulier, à vous faire part de la non convenance d'une consultation nationale qui serait contraire aux fondements et aux principes du comportement civique; et elle nous incite à vous rappeler la nécessité pour nous de marcher ensemble en vue de l'accomplissement de la grande tâche de restauration nationale que la patrie nous a confié.

Avec mes salutations.

Gustavo Leigh Guzman
général d'aviation
commandant en chef de l'Armée de l'air
membre de la Junte gouvernementale

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 160 F - Etranger 185 F
(avion: tarif sur demande)

Directeur de la publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441